



ARRETE N°2025-096-VOI
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DES ACHARDS SUR LA RD 21

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu la création de la commune nouvelle des ACHARDS
Considérant qu'en raison de l'unification des deux bourgs, il y a lieu de modifier l'entrée de la commune sur la RD 21;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération des ACHARDS, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et sur le plan en PJ:

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 21 (1)	RD E160769C - PR 0 +345 (EB 10)
RD 21 (2)	RD E160769D - PR 0 + 20 (EB20)
RD 21 (3)	RD E160769A - PR 0 + 385 (EB 10)
RD 21 (4)	RD E160769B - PR 0 + 20 (EB20)

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération des ACHARDS sur la RD21 sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil départemental de Vendée.

A Les Achards, le 02/05/2025.

Le Maire

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 02/05/2025
Au registre



